



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **mercredi 15 septembre 2010** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	03/09/2010
Affichage	03/09/2010

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	26	7

THEME : FINANCES 1

**OBJET : INFORMATION SUR
L'AVIS RENDU LE 12/08/2010 PAR
LA CHAMBRE REGIONALE DES
COMPTES DE P.A.C.A. SUR LE
BUDGET PRIMITIF 2010 VOTE
LE 5 AOUT 2010**

Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, RAPANOEL Séverine, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

NICOLOSO Alain pouvoir à CIRIO Raymond
FABRE Mireille pouvoir à MARCHELLO Marie
JALADE Jacques pouvoir à PROREL Alain
BOVETTO Fanny pouvoir à DJEFFAL Mohamed
DAVANTURE Bruno pouvoir à PEYTHIEU Eric
ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe
ESCALLIER Karine pouvoir à SIMOND Stéphane

Absents-Excusés :

NICOLOSO Alain, FABRE Mireille, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, ESTACHY Monique, ESCALLIER

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed



Rapporteur : Gérard FROMM

L'article L. 1612-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».

Saisie par le Préfet du déséquilibre budgétaire voté lors du budget primitif 2010, la Chambre Régionale des Comptes a rendu son avis, le 6 juillet 2010, et ses préconisations.

Lors de sa séance du 5 août 2010, le conseil municipal a adopté, comme le lui demandait la Chambre dans son 1^{er} avis, un nouveau budget à la suite duquel la Chambre Régionale des Comptes a rendu un 2^{ème} avis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du CGCT selon lequel « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du présent chapitre* », il convient que le Conseil Municipal prenne acte de son information relative à l'avis formulé par la Chambre Régionale des Comptes de Provence Alpes Côte d'Azur, avis joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- prend acte de son information relative à l'avis émis par la Chambre Régionale des Comptes de Provence Alpes Côte d'Azur, avis qui restera annexé à la présente délibération ;
- autorise Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

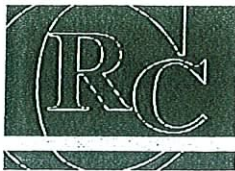
Le Maire

Gérard FROMM


TRANSMIS LE 20 SEP. 2010

PUBLIÉ LE 20 SEP. 2010

NOTIFIÉ LE



Chambre régionale des comptes
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Commune de BRIANÇON
(Hautes-Alpes)**

**Rapport n° 2010-0266
(Contrôle n° 2010-0295)**

**Article L. 1612-5
du Code général des collectivités territoriales**

Séance du 12 août 2010

DEUXIEME AVIS

I - Procédure

Par un courrier en date du 29 avril 2010, adressé par télécopie à la chambre et enregistré le 30 avril 2010, le préfet des Hautes-Alpes a saisi la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de l'article L. 1612-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), du budget primitif 2010 de la commune de Briançon voté par son conseil municipal le 31 mars 2010.

Par lettre en date du 6 mai 2010, le président de la chambre a informé le maire de la commune de Briançon, Monsieur Gérard Fromm, de cette saisine, en lui précisant le nom du rapporteur, et l'a invité à faire connaître ses observations.

Le maire les a présentées oralement au cours de plusieurs réunions qui se sont tenues avec le rapporteur, à la mairie de Briançon.

La chambre a délibéré les 2 juin et 6 juillet 2010, et adopté un premier avis qui a été notifié le 16 juillet 2010 au préfet du département des Hautes-Alpes et au maire de Briançon, qui en a accusé réception le 20 juillet 2010. Cet avis a également été transmis à la même date, pour information, au comptable de la commune, sous couvert du directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes.



Lors de la séance du 5 août 2010, le conseil municipal a adopté, comme le lui demandait la chambre dans son premier avis, un nouveau budget. Conformément aux dispositions de l'article L. 1612-5 du CGCT la commune l'a transmis à la chambre par courrier en date du 6 août 2010, enregistré au greffe de la chambre le 9 août 2010.

-II- Sur le contenu de la délibération du 5 août 2010, au regard du premier avis de la chambre

Dans son premier avis, la chambre s'était tout d'abord attachée à déterminer le niveau du déficit réel du budget 2010 de la commune, ce qui l'avait conduite à procéder à un certain nombre de corrections par rapport aux dépenses et recettes inscrites, aussi bien en fonctionnement qu'en investissement, dans le budget primitif (BP) 2010 adopté par le conseil municipal. A la suite de ces corrections, la chambre avait conclu que :

- la section de fonctionnement présentait en réalité un déséquilibre de 656 386 € ;
- le déséquilibre réel de la section d'investissement se montait à 4 079 697 €.

Ces corrections ont été intégrées par le conseil municipal dans le nouveau budget qu'il a adopté le 5 août dernier.

Dans son premier avis, la chambre avait par ailleurs adressé à la commune un certain nombre de propositions pour rééquilibrer son budget, de manière complète pour la section de fonctionnement, et, s'agissant de la section d'investissement, en partie seulement, dans la perspective d'un retour complet à l'équilibre sous trois ans.

Ces propositions de la chambre ont également été prises en compte par le conseil municipal.

Le conseil municipal a par ailleurs apporté d'autres modifications au budget de la commune qui sortent cette fois du cadre proposé par la chambre et qui sont donc sans lien avec les corrections et propositions listées par la chambre dans son premier avis.

Ces modifications portent essentiellement sur la section d'investissement. De nouvelles recettes d'investissement sont ainsi inscrites à hauteur de près de 2,8 M€, dont 1 M€ attendu de la vente de deux biens communaux et 1 M€ de subventions à recevoir, liées à l'inscription, en dépenses, de nouveaux projets d'investissements, non prévus au BP et qui n'étaient donc pas, eux non plus, inclus dans le budget proposé par la chambre dans son premier avis.

Ces modifications ont pour effet de ramener le déséquilibre global du budget, toutes sections confondues, de 2,9 M€ (budget proposé par la CRC dans son 1^{er} avis) à un peu plus de 2 M€.

L'aléa qui existe sur la réalisation effective au cours de l'exercice 2010 d'une partie des nouvelles recettes d'investissement, s'inscrivant dans une perspective de réduction du déséquilibre plus importante que proposé par la chambre dans son premier avis, n'apparaît pas de nature à compromettre le rétablissement de l'équilibre budgétaire de la commune. Il exige par contre de la commune un suivi attentif de leur exécution pour adapter le niveau de ses engagements au cours de l'exercice, dont le résultat de clôture conditionnera le rétablissement complet de l'équilibre envisagé par la chambre sur trois exercices.

Au vu de ces éléments et des justificatifs qui ont été apportés à l'appui de ces nouvelles inscriptions budgétaires, la chambre constate que le conseil municipal de Briançon a pris, à la suite du premier avis de la chambre, les mesures de redressement suffisantes exigées par l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales.

Par ces motifs :

La chambre,

- Article 1^{er} :** CONSTATE que la délibération du conseil municipal de Briançon du 5 août 2010 prise à la suite du premier avis de la chambre comporte des mesures suffisantes pour le rétablissement de l'équilibre budgétaire de la commune, dans le cadre pluriannuel admis par la chambre dans ce premier avis ;
- Article 2 :** INVITE le conseil municipal à respecter ces perspectives de redressement dans les décisions modificatives qu'il sera, le cas échéant, amené à adopter au cours de l'exercice 2010 ;
- Article 3 :** PRECONISE l'adoption du compte administratif 2010 avant le vote du budget primitif 2011 ;

Le présent avis sera notifié :

- au préfet du département des Hautes-Alpes ;
- à la commune de Briançon ;
- ainsi qu'au comptable de la commune de Briançon sous-couvert du directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes.

Fait et délibéré par la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur le douze août deux mille dix.

Le président de section
rapporteur

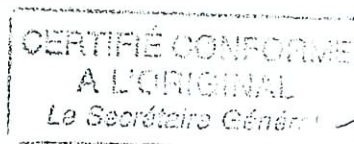


Marc LARUE

Pour le président
de la chambre absent,
le président de section doyen,
président de séance



Gilles KOVARCIK



Lyliane FINA

